PRÉFET
DES VOSGES
Liberté
Égalité
Fraternité

Bureau de l'environnement
Place Foch – 88026 EPINAL CEDEX

Direction du Pilotage et de l'Animation Interministérielle

Arrêté n° 82/2023/ENV du 13 SEP. 2023

portant enregistrement de la demande présentée au titre de la législation sur les installations classées par la société ANVIS EPINAL, concernant la mise en service d'un extrudeur sur son site installé à Epinal (88000), 19, Route d'Archettes.

La préfète des Vosges,
Chevalier de la Légion d'Honneur,

VU le code de l'environnement et notamment ses articles L. 512-7 à L. 512-7-7, R. 512-46-1 à R. 512-46-30 ;

VU la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement fixée à l'article R. 511-9 du code de l'environnement ;

VU le décret du Président de la République du 5 octobre 2022 portant nomination de la préfète des Vosges - Mme MICHEL-MOREAUX (Valérie) ;

VU l'arrêté ministériel du 27 décembre 2013 modifié relatif aux prescriptions générales applicables aux installations relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique n° 2661 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;

VU le schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux (SDAGE) 2022/2027 du bassin Rhin-Meuse, le plan régional de prévention et de gestion des déchets (PRPGD) et les documents d'urbanisme de la commune d'Epinal ;

VU l'arrêté préfectoral d'autorisation n° 288/97 du 20 février 1997 modifié délivré au titre de la législation sur les installations classées et applicable au site exploité par la société ANVIS EPINAL à Epinal (88000), 19, Route d'Archettes ;

VU la demande déposée au guichet unique des installations classées le 25 novembre 2022 et complétée le 3 février 2023 par la société ANVIS EPINAL dont le siège social est situé 19, Route d'Archettes à Epinal (88000) pour l'enregistrement de l'augmentation de sa capacité de transformation de polymères liée à la mise en service d'un extrudeur (rubrique n° 2661-1-b de la nomenclature des installations classées) sur son site installé à l'adresse précitée et pour l'aménagement de prescriptions générales de l'arrêté ministériel du 27 décembre 2013 modifié susvisé ;

VU le dossier technique annexé à la demande, notamment les plans du projet et les justifications de la conformité des installations projetées aux prescriptions générales de l'arrêté ministériel du 27 décembre 2013 modifié susvisé dont l'aménagement est sollicité ;

VU l'arrêté préfectoral n° 23/2023/ENV du 1er mars 2023 prescrivant une consultation du public et fixant les jours et heures où le dossier de demande d'enregistrement ci-dessus mentionné a pu être consulté par le public ;

VU les observations du public sur le dossier de demande d'enregistrement ci-dessus mentionné, recueillies lors de la consultation du public du 27 mars 2023 au 24 avril 2023 inclus ;

VU l'avis favorable du conseil municipal de la commune d'Epinal sur le dossier de demande d'enregistrement ci-dessus mentionné ;

VU l'arrêté préfectoral de prorogation à statuer n° 61/2023/ENV du 21 juin 2023 ;

VU le rapport et les propositions du 11 juillet 2023 de l'inspection des installations classées, pour présentation au conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques du 7 septembre 2023 ;

Vu le rapport et les propositions du 11 juillet 2023 de l'inspection des installations classées, adressés le 19 juillet 2023 pour observations éventuelles à la société ANVIS EPINAL ;

Vu l'absence d'observations de la société ANVIS EPINAL sur le rapport et les propositions du 11 juillet 2023 de l'inspection des installations classées ;

Vu l'avis favorable émis à l'unanimité par le conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques dans sa séance du 7 septembre 2023 ;

CONSIDERANT que les demandes, exprimées par la société ANVIS EPINAL, d'aménagements des prescriptions générales de l'arrêté ministériel du 27 décembre 2013 modifié susvisé (articles 5 (implantation) et 11 (dispositions constructives) ne remettent pas en cause la protection des intérêts mentionnés à l'article L. 511-1 du code de l'environnement.

CONSIDERANT que l'examen des caractéristiques du projet eu égard aux critères définis à l'annexe III de la directive « évaluation environnementale » n° 2011/92/UE du 13 décembre 2011 modifiée, notamment par rapport à la localisation du projet et à la sensibilité environnementale des zones géographiques susceptibles d'être affectées et au cumul des incidences du projet avec celles d'autres projets d'installations, ouvrages ou travaux, ne conduit pas à conclure à la nécessité de soumettre le projet à évaluation environnementale ;

CONSIDERANT que sont réunies les conditions légales de prise de l'arrêté préfectoral d'enregistrement ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture ;

ARRÊTE

TITRE 1 - PORTEE, CONDITIONS GENERALES

CHAPITRE 1.1 BENEFICIAIRE ET PORTEE

Article 1.1.1. Exploitant, durée, péremption

Les installations de la société ANVIS EPINAL, dont le siège social est situé 19, Route d'Archettes à Epinal (88000), faisant l'objet de la demande susvisée du 25 novembre 2022 complétée le 3 février 2023 sont enregistrées.

Ces installations sont localisées sur le territoire de la commune d'Epinal (88000), 19, Route d'Archettes. Elles sont détaillées au tableau de l'article 1.2.1 du présent arrêté.

L'arrêté d'enregistrement cesse de produire effet lorsque, sauf cas de force majeure, l'installation n'a pas été mise en service dans le délai de trois ans ou lorsque l'exploitation a été interrompue plus de trois années consécutives (article R. 512-74 du code de l'environnement).

CHAPITRE 1.2 NATURE ET LOCALISATION DES INSTALLATIONS

Article 1.2.1. Liste des installations concernées par une rubrique de la nomenclature des installations classées

Rubrique	Régime	Libellé de la rubrique (activité)	Volume prévu
2661-1-b	E	Polymères (matières plastiques, caoutchoucs, élastomères, résines et adhésifs synthétiques) (transformation de) 1. Par des procédés exigeant des conditions particulières de température ou de pression (extrusion, injection, moulage, segmentation à chaud, vulcanisation, etc.), la quantité de matière susceptible d'être traitée étant : b) Supérieure ou égale à 10 t/j mais inférieure à 70 t/j	65t/j
2940-2-b	DC	Vernis, peinture, apprêt, colle, enduit, etc. (application, revêtement, laquage, stratification, imprégnation, cuisson, séchage de) sur support quelconque à l'exclusion des installations dont les activités sont classées au titre des rubriques 2330, 2345, 2351, 2360, 2415, 2445, 2450, 2564, 2661, 2930, 3450, 3610, 3670, 3700 ou 4801. Lorsque l'application est faite par tout procédé autre que le « trempé » (pulvérisation, enduction, autres procédés), la quantité maximale de produits susceptible d'être mise en œuvre étant : b) Supérieure à 10 kg/j, mais inférieure ou égale à 100 kg/j.	33 kg/j

2940-1b	DC	Vernis, peinture, apprêt, colle, enduit, etc. (application, revêtement, laquage, stratification, imprégnation, cuisson, séchage de) sur support quelconque à l'exclusion des installations dont les activités sont classées au titre des rubriques 2330, 2345, 2351, 2360, 2415, 2445, 2450, 2564, 2661, 2930, 3450, 3610, 3670, 3700 ou 4801. Lorsque les produits mis en œuvre sont à base de liquides et lorsque l'application est faite par un procédé « au trempé » (y compris l'électrophorèse), la quantité maximale de produits susceptible d'être présente dans l'installation étant : b) Supérieure à 100 l, mais inférieure ou égale à 1 000 l.	140 L
2921-1b	DC	Refroidissement évaporatif par dispersion d'eau dans un flux d'air généré par ventilation mécanique ou naturelle, ou récupération de la chaleur par dispersion d'eau dans des fumées émises à l'atmosphère (installations de) : 1. Installations de refroidissement évaporatif par dispersion d'eau dans un flux d'air généré par ventilation mécanique ou naturelle : b) La puissance thermique évacuée maximale étant inférieure à 3 000 kW	Puissance 450 kW
2575	D	Abrasives (emploi de matières) telles que sables, corindon, grenailles métalliques, etc. sur un matériau quelconque pour gravure, dépolissage, décapage, grainage, à l'exclusion des activités visées par la rubrique 2565. La puissance maximum de l'ensemble des machines fixes pouvant concourir simultanément au fonctionnement de l'installation étant supérieure à 20 kW	Puissance supérieure à 20 kW
2662	D	Polymères (matières plastiques, caoutchoucs, élastomères, résines et adhésifs synthétiques) (stockage de), à l'exception des installations classées au titre de la rubrique 1510. Le volume susceptible d'être stocké étant : Supérieur ou égal à 100 m3, mais inférieur à 1 000 m^3	400 m^3

E : enregistrement, D : déclaration, C : soumis au contrôle périodique prévu par l'article L. 512-11 du code de l'environnement.

Article 1.2.2. Situation de l'établissement

Les installations mentionnées à l'article 1.2.1 du présent arrêté sont reportées avec leurs références sur un plan de situation de l'établissement tenu à jour et tenu en permanence à la disposition de l'inspection des installations classées.

CHAPITRE 1.3 CONFORMITE AU DOSSIER D'ENREGISTREMENT

Article 1.3.1. Conformité au dossier d'enregistrement

Les installations et leurs annexes, objet du présent arrêté, sont disposées, aménagées et exploitées conformément aux plans et données techniques contenus dans le dossier déposé par l'exploitant, accompagnant sa demande du 25 novembre 2022 et complétée le 3 février 2023.

Elles respectent les dispositions de l'arrêté ministériel de prescriptions générales applicable aménagées et complétées par le présent arrêté.

CHAPITRE 1.4 MISE A L'ARRET DEFINITIF

Article 1.4.1. Mise à l'arrêt définitif

Après l'arrêt définitif des installations, le site est remis en état suivant le descriptif de la demande d'enregistrement, pour un usage industriel ou artisanal.

CHAPITRE 1.5 PRESCRIPTIONS TECHNIQUES APPLICABLES

Article 1.5.1. Arrêtés ministériels de prescriptions générales

S'appliquent à l'établissement les prescriptions des textes mentionnés ci-dessous :

- arrêté préfectoral du 20 février 1997 modifié susvisé ;

- arrêté ministériel de prescriptions générales (Article L. 512-7) du 27 décembre 2013 modifié applicable aux installations de Polymères (matières plastiques, caoutchoucs, élastomères, résines et adhésifs synthétiques) (transformation de) ;

- 1. Par des procédés exigeant des conditions particulières de température ou de pression (extrusion, injection, moulage, segmentation à chaud, vulcanisation, etc.) relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique 2661-1-b de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement.

Article 1.5.2. Arrêtés ministériels de prescriptions générales, aménagements des prescriptions

En référence à la demande de l'exploitant (article R 512-46-5 du code de l'environnement), les prescriptions des articles 5 et 11 de l'arrêté ministériel du 27 décembre 2013 modifié susvisé sont aménagées suivant les dispositions du titre 2 « prescriptions particulières » du présent arrêté.

Article 1.5.3. Arrêtés ministériels de prescriptions générales, compléments, renforcement des prescriptions

Les prescriptions générales qui s'appliquent à l'établissement pour son exploitation sont complétées et renforcées par celles du Titre 2 « Prescriptions particulières » du présent arrêté.

Article 1.5.4. Auto surveillance des niveaux sonores

Une mesure du niveau de bruit et de l'émergence est effectuée six mois au maximum après la mise en service des nouvelles installations.

TITRE 2 – PRESCRIPTIONS PARTICULIERES

CHAPITRE 2.1 AMENAGEMENT ET COMPLEMENTS DES PRESCRIPTIONS GÉNÉRALES

Aménagement des articles 5 et 11 de l'arrêté ministériel du 27 décembre 2013 modifié relatif aux prescriptions générales applicables aux installations relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique n° 2661 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement

En lieu et place des dispositions de l'article 5 (implantation) et 11 (dispositions constructives) de l'arrêté ministériel du 27 décembre 2013 modifié susvisé, l'exploitant respecte les prescriptions suivantes, conformément aux éléments du dossier d'enregistrement et dès la mise en activité de l'installation :

- un Plan Opérationnel d'Intervention (P.O.I) établi en concertation avec le Service Départemental d'Incendie et de Secours est mis en place ;
- l'extrudeur est isolé des matières premières et des produits finis par la construction d'un mur coupe-feu ;
- un système de détection incendie est installé sur le hall 2 avec report d'alarme de télésurveillance suivant la norme N7.

TITRE 3 – MODALITES D'EXECUTION, VOIES DE RECOURS

CHAPITRE 3.1 FRAIS

Les frais inhérents à l'application des prescriptions du présent arrêté sont à la charge de l'exploitant.

CHAPITRE 3.2 DELAIS ET VOIES DE RECOURS

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Nancy selon les modalités et selon les délais prévus à l'article R. 514-3-1 du code de l'environnement (délais de recours : 2 mois pour le bénéficiaire et 4 mois pour les tiers).

CHAPITRE 3.3 SANCTIONS

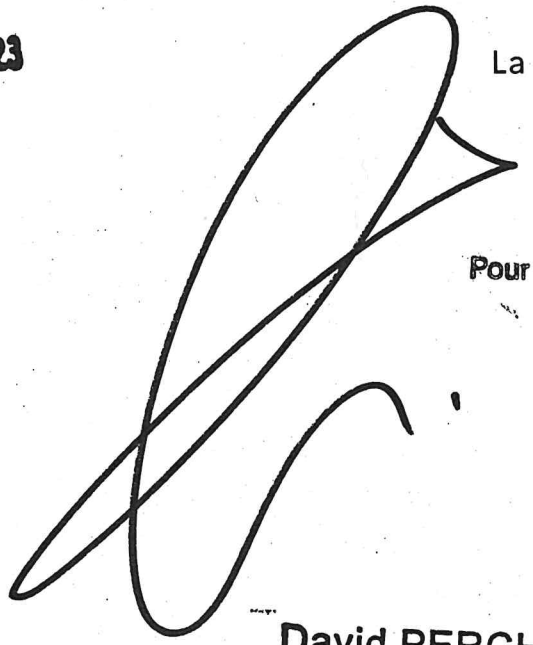
En cas d'inobservation des prescriptions fixées par le code de l'environnement et par le présent arrêté, les sanctions administratives et pénales prévues par la législation sur les installations classées pour la protection de l'environnement seront mises en œuvre.

CHAPITRE 3.4 EXECUTION

Le secrétaire général de la préfecture, l'inspection des installations classées et le maire d'Epinal (88000) sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à la société ANVIS EPINAL et dont une copie sera déposée à la mairie d'Epinal et pourra y être consultée.
De plus, une autre copie de cet arrêté sera affichée à la mairie d'Epinal pendant une durée minimum d'un mois et publiée sur le site internet de la préfecture des Vosges pendant une durée minimale de quatre mois.

Fait à Epinal, le 13 SEP. 2023

La Préfète,



Pour le Préfet et par délégation,
Le Secrétaire Général,

David PERCHERON